



**Fin de la résidence régulière en France : un nouveau
cadre pour le maintien des droits à l'assurance maladie**

Le décret n° 2026-226 du 30 mars 2026 apporte une modification ciblée mais significative des conditions de prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent de remplir la condition de résidence régulière en France.

Publié au Journal officiel du 31 mars 2026, ce texte s'inscrit dans une logique de clarification et de rationalisation du dispositif existant, avec une attention particulière portée aux situations liées au retrait du titre de séjour.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est explicite : éviter qu'un certain nombre de situations, notamment celles liées à des mesures d'éloignement, ne conduisent à un traitement plus favorable que celui applicable dans les hypothèses classiques de perte de régularité du séjour.

➤ **Une évolution ciblée du cadre réglementaire**

Le décret modifie l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale sur deux points structurants.

D'une part, il précise que le maintien temporaire des droits ne court plus seulement à compter de la date d'expiration du titre de séjour, mais également à compter de sa date de retrait.

Cette précision, en apparence technique, emporte des conséquences pratiques importantes. Elle permet d'intégrer expressément dans le dispositif les situations dans lesquelles le titre est retiré avant son terme, ce qui n'était jusqu'alors pas clairement encadré.

D'autre part, le texte procède à l'abrogation du 4° de cet article, qui visait spécifiquement les assurés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement administrative devenue définitive.

Cette suppression traduit une volonté de mettre fin à un régime distinct applicable à ces situations, au profit d'une approche unifiée centrée sur la perte du titre de séjour elle-même.

➤ **Le maintien des droits : un principe confirmé mais reconfiguré**

Le principe de maintien temporaire des droits à la prise en charge des frais de santé n'est pas remis en cause.

Il demeure acquis que l'assuré peut continuer à bénéficier de ces droits pendant une période déterminée après la perte de sa résidence régulière.

Toutefois, le décret en redéfinit les conditions de déclenchement.

Le point de départ du maintien est désormais clairement fixé à la date d'expiration ou de retrait du titre de séjour.

Ce recentrage permet de simplifier la lecture du dispositif et d'éviter les incertitudes liées à la qualification des situations administratives.

Ce faisant, le texte opère un glissement : il ne s'intéresse plus prioritairement à la nature de la mesure affectant la situation de l'assuré (notamment les mesures d'éloignement) mais à l'événement juridique marquant la fin de la régularité du séjour.

➤ **Une entrée en vigueur différenciée**

Le décret prévoit une entrée en vigueur encadrée, qui mérite une attention particulière.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes dont le titre de séjour est retiré depuis le 1^{er} avril 2026.

En revanche, pour les situations antérieures et en particulier pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement avant cette date, les dispositions anciennes continuent de s'appliquer.

Cette clause transitoire est essentielle.

Elle évite un effet rétroactif du nouveau dispositif et impose, en pratique, une analyse fine de la situation de chaque assuré au regard de la date à laquelle la perte de régularité du séjour est intervenue.

➤ **Une logique de sécurisation pour les organismes gestionnaires**

Pour les organismes chargés de la gestion de l'assurance maladie obligatoire, ce décret implique une adaptation des pratiques.

Ils doivent désormais intégrer explicitement la notion de retrait du titre de séjour dans l'analyse des droits et ajuster leurs processus afin de distinguer clairement les situations relevant du nouveau régime de celles demeurant soumises aux dispositions antérieures.

Cette évolution suppose également une vigilance accrue dans la détermination du point de départ du maintien des droits, ainsi que dans la gestion des situations transitoires.

➤ **Une portée juridique à ne pas sous-estimer**

Bien que le décret se présente comme un texte technique, sa portée dépasse la seule modification rédactionnelle.

Il intervient à la croisée du droit de la sécurité sociale et du droit des étrangers, deux domaines dans lesquels les effets juridiques sont particulièrement sensibles.

En reconfigurant les conditions de maintien des droits à l'assurance maladie, il modifie l'équilibre existant entre protection sociale et régularité du séjour.

La suppression du régime spécifique applicable aux mesures d'éloignement et l'intégration du retrait du titre de séjour comme élément déclencheur du maintien des droits traduisent une volonté de simplification, mais également de maîtrise des effets du dispositif.

➤ **Une vigilance accrue requise en pratique**

Pour les praticiens, ce décret appelle une attention particulière sur plusieurs points.

Il impose, en premier lieu, de vérifier avec précision la date et la nature de l'événement mettant fin à la régularité du séjour, afin de déterminer le régime applicable.

Il implique, en second lieu, de sécuriser les décisions de maintien ou de cessation des droits, notamment dans les situations susceptibles de donner lieu à contestation.

Enfin, il invite à une lecture combinée avec les autres règles applicables, en particulier celles relatives au droit au séjour et aux mesures d'éloignement.

➤ **Conclusion**

Le décret du 30 mars 2026 ne remet pas en cause le principe du maintien temporaire des droits à l'assurance maladie pour les personnes cessant d'avoir une résidence régulière en France.

Il en redéfinit toutefois les contours en clarifiant le point de départ de ce maintien et en supprimant un régime spécifique jusque-là applicable à certaines situations.

Sous des apparences techniques, il s'agit d'une évolution structurante, qui renforce la cohérence du dispositif tout en appelant une vigilance accrue dans son application.

La sécurisation de ces situations repose désormais, plus que jamais, sur une analyse fine des faits et une maîtrise rigoureuse des règles applicables.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053734331>